



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission
Interministérialité
et Projets

Arrêté complétant et modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 8 mars 2024 et 21 juillet 2025 applicables aux installations exploitées par la société DILISCO sur son site de Chéniers

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-929 du 8 juin 1990 autorisant les Editions Magnard à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Chéniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 autorisant DILISCO SA à exploiter un entrepôt de livres et ses installations annexes sur la commune de Chéniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015191-02 du 10 juillet 2015 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 modifié pour l'exploitation de l'atelier et du stockage des Etablissements DILISCO à Chéniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 complétant et modifiant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société DILISCO à Chéniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2025 complétant et modifiant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société DILISCO sur son site de Chéniers (modification Phase 2 et Phase 4) ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant auprès services préfectoraux le 13 juin 2025 en réponse aux observations formulées par l'Inspection dans son rapport du 12 mai 2025 ;

Vu le rapport du 12 mai 2025 rédigé suite à l'inspection du 22 avril 2025 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 17 octobre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 17 octobre 2025 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant par courriel du 20 octobre 2025 ;

Considérant que les caractéristiques du bâtiment Phase 5 et ses installations annexes, ainsi que les modalités de son exploitation, sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 susvisé ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance susvisé déposé par la société DILISCO présente les modifications apportées au bâtiment Phase 5 et ses installations annexes, en comparaison aux éléments fournis dans le porter à connaissance de novembre 2023 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 susvisé ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance susvisé déposé par la société DILISCO répond aux demandes de l'Inspection formulées dans son rapport du 12 mai 2025 susvisé ;

Considérant que les modifications et évolutions réalisées par la société DILISCO sur le bâtiment Phase 5 et ses installations annexes constituent une modification notable au sens du II. de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, n'exigeant pas de nouvelle étude d'impact, et que ce même article prévoit notamment la possibilité d'adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que la société DILISCO n'est pas devenue propriétaire des parcelles situées à l'arrière de son site, comme avancé dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 ;

Considérant que l'article 2.1. - 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2025 susvisé listait les parcelles pour lesquelles Dilisco n'est pas propriétaire et qu'il convient donc de modifier cette liste ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvenients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DILISCO située rue du Limousin – Zone artisanale Les Conduits – 23220 CHENIERS dénommée ci-après l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires et/ou modificatives du présent arrêté pour son site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 - Propriété des parcelles

Les dispositions de l'article 2.1. - 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2025 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les parcelles BL 150, 153, 155, sont la propriété de la commune de Chéniers, l'exploitant disposant de son autorisation pour la libre circulation. »

Article 3 - Plan

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 est remplacé par le plan joint au présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Bâtiment Phase 5 et installations annexes

Les dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Il est inséré après les dispositions de l'article 1 - 2. de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé la phrase suivante :

A moins que le présent arrêté préfectoral ne prévoit des dispositions plus contraignantes, les installations et aménagements de la phase 5 sont implantées, réalisées et exploitées selon le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version de novembre 2023, modifié par le dossier de porter à connaissance du 12 juin 2025. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant de la conformité des installations et aménagements de la phase 5 vis-à-vis de ce porter à connaissance, ce qui comprend les éléments justificatifs des lettres d'engagement relatives à l'étude de non-ruine et aux caractéristiques du système de sprinklage.

Les installations de stockage de la phase 5 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les dispositions particulières du présent arrêté préfectoral pour ce qui le concerne. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant de la conformité des installations aux dispositions réglementaires applicables. »

Article 5 - Sécurité incendie et moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 3.11. d/ de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« d/ Un système d'extinction automatique au niveau de la zone de stockage de la phase 5 tel que décrit dans le dossier de porter à connaissance (version novembre 2023), modifié par le dossier de porter à connaissance du 12 juin 2025. En particulier, la cuve de sprinklage est de 503 m³.»

Les dispositions de l'article 3.11. f/ de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 susvisé sont complétées par les suivantes :

« Le site dispose de 4 bâches souples d'incendie, dont l'implantation correspond à celle matérialisée sur le « Plan Pompier » du dossier de porter à connaissance du 12 juin 2025 :

- une bâche de 440 m³ au Sud du site, à l'arrière du bâtiment Phase 4,
- une bâche de 240 m³ au Sud du site, en face du chemin séparant les bâtiments Phase 2 et Phase 4,
- une bâche de 320 m³ au Sud du site, à l'arrière du bâtiment Phase 3,
- une bâche de 240 m³ à l'Ouest du site, à proximité du bâtiment Phase 5. »

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société DILISCO.

Article 7 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Chéniers et pourra y être consultée,
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Chéniers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chéniers.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1^o par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le maire de Chéniers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'unité interdépartementale Corrèze, Creuse et Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au maire de Chéniers, à la directrice départementale des territoires de la Creuse et au service départemental d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 OCT. 2025

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

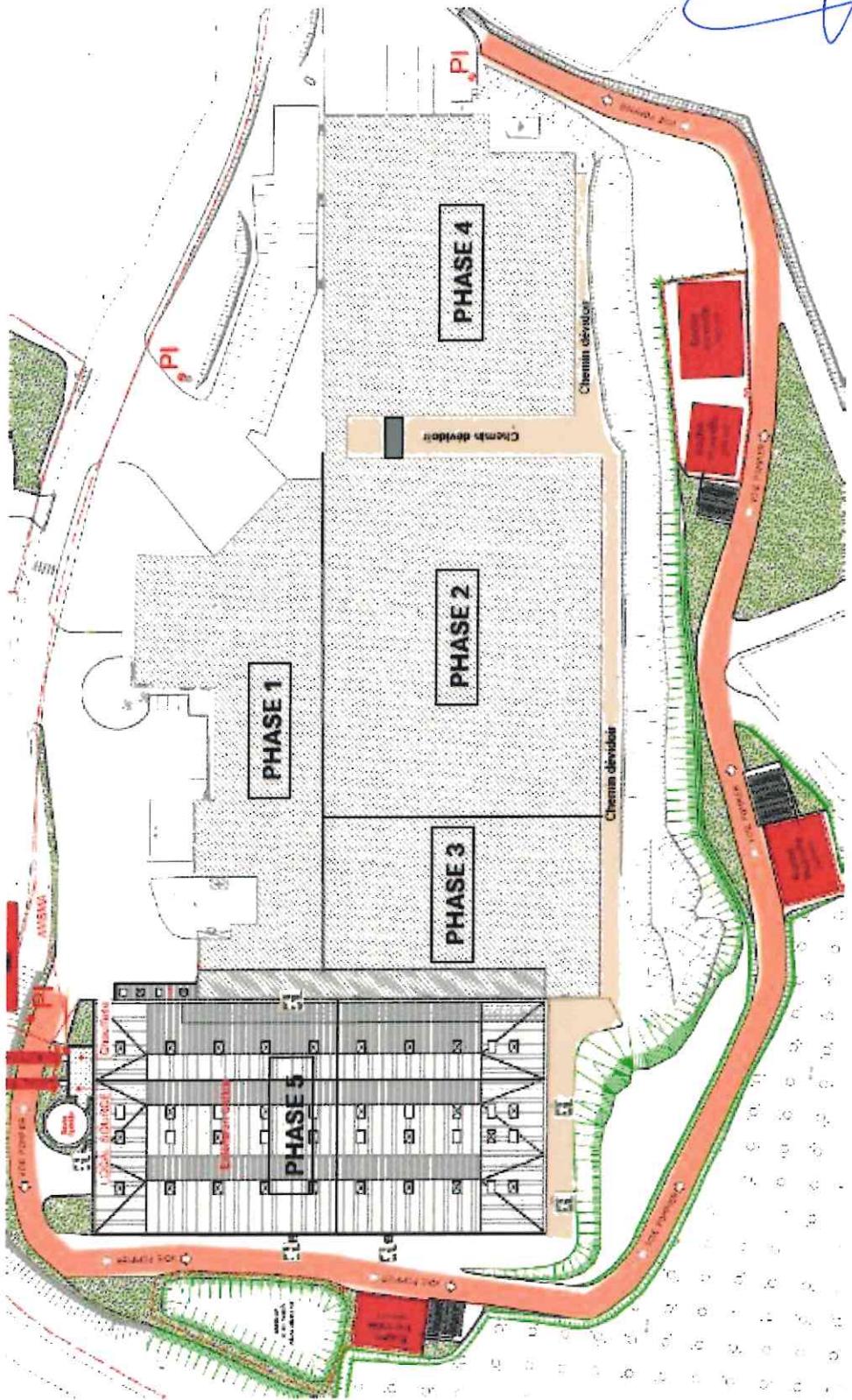


Vu pour être annexé à notre arrêté en date du ce jour
GUÉRET, le 21 OCT. 2025

La Préfète

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Annexe